



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Arrêté temporaire n° 26-135

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
PARKING CHARLES-BRUNO DE SAINT-GEORGES, sur les 4  
(quatre) emplacements de stationnement situés entre les  
containers enterrés et l'emplacement "GIC-GIG" bordant le  
boulodrome "Joseph TRIQ" (NANS-LES-PINS)**

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la Commune de Nans-les-Pins,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26, R. 412-28, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'Instruction Interministérielle et notamment les articles Livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, Livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Vu** l'arrêté n° 26-65 en date du 21/03/2026 portant délégation de signature,

**Considérant** qu'en raison des **"ESTIVALES DE NANS", ALLÉE DES JAS, au boulodrome "Joseph TRIQ" (NANS-LES-PINS)**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N° 1**

**Le samedi 18/07/2026, de 16h00 à 00h00, ALLÉE DES JAS (NANS-LES-PINS), les dispositions suivantes s'appliquent:**

- la circulation de tous les véhicules est interdite;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux forces de l'ordre et aux véhicules d'incendie et de secours.

**Le samedi 18/07/2026, de 08h00 à 00h00, sur le PARKING CHARLES-BRUNO DE SAINT-GEORGES, sur les 4 (quatre) emplacements de stationnement situés entre les containers enterrés et l'emplacement "GIC-GIG" bordant le boulodrome "Joseph TRIQ" (NANS-LES-PINS), le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des musiciens.**

## **Article N° 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par:

**Police Municipale**  
**2 cours Général de Gaulle**  
**83860 NANS-LES-PINS**

## **Article N° 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **Article N° 4**

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Nans-les-Pins, le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article N° 5**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE NANS-LES-PINS, le 09/06/2026

Pour le Maire et par délégation, Madame Marie-Catherine FABRE- CAPEL,  
Adjointe Déléguée à la sécurité

